

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 4 JUILLET 2024**

Nombre de conseillers :

En exercice : 17

Présents : 13

Votants : 15

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre juillet, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la commune d'Irodouër étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LE BOUQUIN Mickaël, Maire.

Étaient présents : M. Mickaël LE BOUQUIN, Mme Charlotte FAILLÉ, M. Bruno CARTIER, Mme Marie CARESMEL, M. Fabrice BIZETTE, M. Alain BUISSON, M. Frédéric TEXIER, Mme Marie-Laure PEZZOLA, Mme Laëtitia DELAHAYE, Mme Vanessa JUSSIENNE, M. Benoît DASSÉ, M. Cédric ALIX, Mme Anaëlle GOUGEON.

Étaient représentés : M. Thomas LE MONS par M. Benoît DASSÉ, Mme Marie Yvonne LESVIER par M. Bruno CARTIER.

Étaient excusés : M. Wilfried LE ROUZÈS, M. François GAUTIER.

Date de convocation du conseil municipal : 28 juin 2024.

Date d'affichage de l'ordre du jour : 28 juin 2024.

Madame Anaëlle GOUGEON est désignée conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

Procès-verbal de la séance du 6 juin 2024 – approbation

1. Aires d'arrêt de bus et aménagement de la rue de Rabuan : attribution du marché des travaux,
2. Création d'un parcours de glisse : avenant au marché n° 2023-002 PEROTIN TP,
3. Réhabilitation de la mairie – décision travaux,
4. CCAS : renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus,
5. Personnel communal : modification des postes pour la rentrée scolaire et suppression de postes,
6. Personnel communal : adhésion à la convention de participation prévoyance du cdg35,
7. Convention des réseaux des médiathèques,
8. Participation à une opération d'autoconsommation collective,
9. Fête Iro Ker Maez du 7 septembre : tarifs,
10. Assurances : désignation d'un cabinet de consultant,
11. Finances : admission en non-valeur,
12. Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
13. Divers.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 6 juin 2024

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 6 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité,
APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 6 juin 2024.

Délibération n° 06-01-2024 : Aires d'arrêt de bus et aménagement de la rue de Rabuan : attribution du marché des travaux

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code des marchés publics,
Considérant la consultation lancée le 17 mai 2024, sous la forme d'une procédure adaptée, pour l'aménagement de la rue Rabuan avec création d'un quai bus et d'une aire de régulation, d'un arrêt-bus sur la voie de contournement Sud-Est, de mini-quais bus aux lieux-dits "La Mare Es Roty et L'Aubaudière",
Vu l'estimation réalisée par la Société ATEC Ouest de 295 250 € HT
Considérant que cette consultation a été lancée pour l'ensemble des travaux avec 1 tranche ferme et 2 tranches optionnelles.
Considérant les deux offres reçues,
Considérant le classement des offres, suivant les critères d'attribution émis dans le règlement de consultation et après négociation :

Société	Tranche ferme	Tranche optionnelle 1	Tranche optionnelle 2	Panneaux covoiturage	TOTAL
PEROTIN TP	130 383,50 €	103 197,80 €	44 022,50 €		277 903,80 €
COLAS France	130 118,70 €	95 492,30 €	39 748,60 €	900,00 €	266 259,60 €

Afin de faciliter le déroulement du chantier et de permettre à l'entreprise attributaire d'avoir une vision définitive du chantier, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation de la tranche ferme et des tranches optionnelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix pour et 1 abstention (A. Gougeon),
DECIDE de réaliser l'ensemble des travaux de la tranche ferme et des tranches optionnelles en une seule fois,
RETIENT la proposition de COLAS France pour la somme de 266 259,60 € HT,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire.

Délibération n° 06-02-2024 : Création d'un parcours de glisse : avenant au marché n° 2023-002 PEROTIN TP

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'entreprise PEROTIN TP est titulaire du marché pour la création du pumtrack. Il fait savoir que lors de réunions de chantier, des modifications ont été sollicitées par les élus. Ces modifications portent sur certains volumes prévus au marché public, en raison de l'adaptation des travaux à mettre en œuvre, en fonction de la disposition spécifique du terrain. Il en résulte un avenant en plus-value d'un montant de 857 € HT, soit une augmentation du marché de 0,74 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte l'avenant n° 1 de la Société PEROTIN TP pour le marché portant sur la création du pumtrack, d'un montant en plus-value de 857 € HT, fixant le nouveau montant limite du marché à 116 754,15 € HT, soit 140 104,98 € TTC,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cet avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération n° 06-03-2024 : Réhabilitation de la mairie – décision sur travaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet d'agrandissement et de réaménagement intérieur de la mairie. Ce projet prévoyait 4 phases de travaux :

- Phase 1 : la création de bureaux à l'étage,
- Phase 2 : la création d'un hall d'accueil et bureaux au rez-de-chaussée,
- Phase 3 : la construction d'une salle de conseil,
- Phase 4 : la création de bureaux dans la salle de conseil actuelle et la rénovation des sanitaires.

Lors de sa réunion du 9 mars 2023, le conseil municipal a décidé de lancer les phases 1 et 2 de ce projet. La consultation des entreprises a eu lieu en avril et le coût pour ces 2 phases est d'environ 485 000 € HT. Monsieur le Maire fait savoir que la commune a déjà initié plusieurs projets ces dernières années et qu'au regard de la situation financière de la commune, il serait plus raisonnable de revoir le projet à la baisse. En réalisant seulement un réaménagement des espaces intérieurs, l'enveloppe des travaux serait diminuée d'environ 200 000 € HT. Il demande au conseil de se prononcer sur la poursuite de ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE d'abandonner le projet d'extension de la mairie,
DEMANDE l'annulation du permis de construire n° PC3513521B0033 relatif à l'extension de la mairie,
DEMANDE à CRESTO Modules d'étudier un nouveau projet portant sur l'aménagement intérieur uniquement.

Délibération n° 06-04-2024 : CCAS : renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus

L'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actes de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Par délibérations du Conseil Municipal du 4 juin 2020, le Conseil municipal a fixé à 5 le nombre de membres élus au Conseil d'Administration du CCAS et a procédé à la désignation des 5 représentants de la commune : Marie Yvonne Lesvier, Alain Buisson, Marie-Laure Pezzola, Vanessa Jussienne et Vanessa Pollet. A la suite de sa démission du Conseil d'Administration du CCAS à compter du 23 février 2024, il convient de remplacer Mme Vanessa Pollet comme représentant de la commune au conseil d'administration du CCAS. Aux termes de l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus. Etant donné qu'il n'y a pas de « suivant de liste » dans la désignation commune actuelle et donc pas de possibilité de pourvoir au poste laissé vacant, il est donc nécessaire de procéder au renouvellement intégral des administrateurs élus du CCAS pour la durée du mandat municipal restante. Cette élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes de candidats pouvant être incomplètes. Par ailleurs,

en application de l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres sont élus au scrutin secret.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal RETIRE la délibération n° 04052024 du 25 avril 2024 portant sur l'élection d'un membre élu au CCAS,

PROCEDE à l'élection au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et à bulletin secret, sans panachage, ni vote préférentiel des cinq membres élus chargés de représenter la commune d'Irodouër au sein du Conseil d'Administration du CCAS, conformément à l'article R123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Nombre de listes en présence : 1

Au premier tour de scrutin, les résultats de vote sont les suivants :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

La liste déposée a obtenu 15 voix.

Le Conseil Municipal a donc désigné comme représentants de la commune au Conseil d'Administration du CCAS :

- Mme LESVIER Marie Yvonne
- M. BUISSON Alain
- Mme PEZZOLA Marie-Laure
- Mme JUSSIENNE Vanessa
- Mme DELAHAYE Laëtitia.

Délibération n° 06-05-2024 : Personnel communal : modification de postes pour la rentrée et suppression de postes

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2024,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que compte tenu de la réorganisation des services périscolaires et extrascolaire, il convient de :

- porter la durée hebdomadaire de travail du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, créé par délibération du 5 octobre 2023, de 26 heures à 28,5 heures par semaine,
- créer un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 8,5/35^{ème} pour le service périscolaire,
- supprimer, suite à un départ à la retraite, le poste d'agent de maîtrise, créé le 8 juin 2023, à temps complet, et le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, créé le 6 juillet 2017 à temps complet,
- supprimer, suite à un départ à la retraite, le poste d'agent de maîtrise, créé le 8 juin 2023, pour 31,5/35^{ème}, et le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, créé le 7 juillet 2022 pour 31,5/35^{ème},

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de porter de 26/35^{ème} à 28,5/35^{ème} le temps hebdomadaire du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, responsable du restaurant scolaire,
 DECIDE la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet, à raison de 8,5/35^{ème}, pour le périscolaire,
 SUPPRIME le poste d'agent de maîtrise, créé le 8 juin 2023, à temps complet, et le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, créé le 6 juillet 2017 à temps complet,
 SUPPRIME le poste d'agent de maîtrise, créé le 8 juin 2023, pour 31,5/35^{ème}, et le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, créé le 7 juillet 2022 pour 31,5/35^{ème},
 DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2024,
 ADOPTE le tableau des emplois, comme suit :

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Emplois permanents	
Filière administrative	
- Secrétaire de mairie	1 poste à 35 h
- Adjoint administratif principal 1 ^{ème} classe	1 poste à 35 h
- Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1 poste à 17,5 h
- Adjoint administratif	1 poste à 35 h
Filière technique	
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2 postes à 35 h
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35 h
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 28,5
- Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 26,25 h
- Adjoint technique	1 poste à 35 h 1 poste à 28,5 h 1 poste à 18 h 1 poste de 10,5 h
Filière sociale	
- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35 h
- Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 poste de 35 h
- Adjoint d'animation	1 poste de 33,5 h
Filière animation	
- animateur principal de 2 ^{ème} classe	1 poste de 35 h
- animateur	1 poste de 35 h
- Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	1 poste de 35 h
- Adjoint d'animation	3 postes à 35 h 1 poste à 30 h 2 postes à 28 3 postes à 27 h 1 poste de 20 h 2 postes à 15 h 1 poste à 8,5 h
Filière culturelle	
- Adjoint du patrimoine	1 poste de 30 h
Emplois non permanents	
- Emploi non permanent	1 poste de 35 h
- Contrats Aidés	1 poste de 20 h

Délibération n° 06-06-2024 : Personnel communal : adhésion à la convention de la participation prévoyance du cdg 35

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales

et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial départemental local en date du 27 juin 2024,

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'ADHERER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2025,

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,

DE FIXER le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

D'AUTORISER l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Délibération n° 06-07-2024 : Convention des réseaux des médiathèques

VU la délibération du conseil communautaire n°19/015/ChLG en date du 15 janvier 2019 validant le principe de prise de compétence partielle en matière de lecture publique pour la mise en réseau des médiathèques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2019-12-12-013, du 12 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes « Saint-Méen Montauban » sur la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » et de la compétence facultative « Culture »

VU la convention d'objectifs communs relative à l'accès des bibliothèques publiques aux services de la médiathèque départementale d'Ille et Vilaine signée le 11 avril 2019

VU la délibération du conseil communautaire n°2023/058/FaN en date du 11 avril 2023 validant les principes et engagements de la CCSMM pour la mise en œuvre du réseau des médiathèques

Vu les délibérations des communes validant les principes et leurs engagements pour la mise en œuvre du réseau des médiathèques

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2023, la communauté de communes et Saint-Méen Montauban et l'ensemble des communes du territoire se sont engagées sur la mise en réseau des médiathèques.

A la suite des premiers principes et engagements validés par délibérations en 2023, il convient à présent de définir les modes de fonctionnement du réseau des médiathèques de Saint-Méen Montauban à travers une convention cadre de coopération.

Celle-ci a pour objet d'affirmer les objectifs et de définir l'organisation et le fonctionnement du réseau coopératif de lecture publique sur le territoire de Saint-Méen Montauban.

Elle a pour but d'établir un texte de référence sur lequel les acteurs vont s'appuyer pour définir le rôle de chacun, les modes de coopération et le fonctionnement du réseau sur la base des engagements respectifs.

Les médiathèques du réseau, tout en conservant leur autonomie, font le choix de coopérer afin d'offrir un meilleur service aux usagers et de développer les objectifs suivants :

- Assurer un accès universel à la lecture publique et à la diversité culturelle en étant ouvert à tous les publics, sans aucune distinction.
- Étendre et diversifier l'offre documentaire et les services associés.
- Faciliter l'élaboration et l'organisation de projets transversaux sur le territoire.
- Favoriser la gestion collaborative, l'émergence d'une culture professionnelle commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE les termes de la convention de coopération du réseau des médiathèques Saint-Méen Montauban telle qu'annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, et ses avenants.

Délibération n° 06-08-2024 : Participation à une opération d'autoconsommation collective

Préambule

L'article L331-5 créé par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 - art. 86 (V) autorise les entités adjudicatrices à mobiliser de nouveaux modes d'achat d'électricité produite à partir de sources renouvelables pour répondre à leurs besoins, en particulier dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

L'article L315-2 du code de l'énergie qui définit les règles de l'autoconsommation collective et en particulier :

- la nécessité de respecter des critères de proximité géographique pour la zone devant circonscrire l'ensemble des consommateurs et producteurs pouvant participer à une même opération, précisés dans les conditions standards ou dérogatoires de l'arrêté ministériel TRER1932009A,
- la nécessité de désigner une Personne Morale Organisatrice (PMO) regroupant l'ensemble des consommateurs et producteurs de l'opération pour assurer entre autres choses la gestion de la relation avec le gestionnaire du réseau public de distribution.

Vu les statuts de l'Association Part'EnR 35 validés par l'assemblée générale constitutive en date du 6 novembre 2023.

- dont les membres fondateurs sont le syndicat départemental d'énergie 35, syndicat mixte fermé regroupant l'intégralité des communes d'Ille-et-Vilaine, et la SEML Energ'IV,
- dont la mission est d'organiser la répartition de la production d'énergie renouvelable locale dans l'approvisionnement énergétique de tous les acteurs du territoire d'Ille-et-Vilaine, pour maîtriser dans le temps une part des factures, faciliter le développement des énergies renouvelables sur le territoire et faciliter les changements d'usage de l'énergie vers plus de sobriété et d'efficacité.

Sachant que cette mission se traduit en premier lieu par le fait que l'Association Part'EnR 35 peut assurer le rôle de personne morale organisatrice, tel que défini dans l'Article L315-2 du code de l'énergie, sur le territoire de toutes les communes d'Ille-et-Vilaine pour permettre l'émergence d'opérations d'autoconsommation collective dites « ouvertes », accessibles à tous les producteurs et consommateurs, c'est-à-dire les Communes et leurs administrés de toutes natures.

Considérant que dans un souci d'efficacité de la commande publique, la COMMUNE est adhérente au groupement d'achat d'énergie coordonné par le SDE35 par la délibération n°06-01-2015 en date du 15 janvier 2015.

La COMMUNE constate par ailleurs que :

- la production d'énergies renouvelables décentralisées doit se multiplier sur les territoires, dont le sien, sous l'impulsion des différentes législations, la dernière en date étant la Loi APER, La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et l'obligation faite à la commune de définir des zones d'accélération,
- dans cette même loi APER dans l'article L331-5, le législateur ouvre la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de mobiliser différents types de contractualisation pour assurer son approvisionnement énergétique,
- l'acceptation des projets d'énergies renouvelables est très largement sous tendu au sens et à la valeur apportée effectivement aux acteurs du territoire d'implantation,
- le fonctionnement du marché de l'électricité français et européen se transforme pour tenir compte d'une part de la transformation du mix d'approvisionnement énergétique et d'autre part du retour d'expérience de la crise énergétique de 2022/2023.

La COMMUNE veut donc s'assurer progressivement un approvisionnement énergétique qui tient compte de ces enjeux et des nouvelles possibilités proposés par le législateur en vue d'améliorer la résilience de son approvisionnement et le budget associé, de contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, et le cas échéant d'associer ces administrés.

Il est exposé ce qui suit

En complément de l'adhésion au groupement d'achat coordonné par le SDE35 qui est un premier outil de gestion efficace de son approvisionnement, par les bénéfices apportés de mutualisation, la commune souhaite donc profiter également de toute opération d'autoconsommation collective qui pourrait émerger sur son territoire.

Aussi dès lors qu'un projet d'opération d'autoconsommation collective sera mis en place par le SDE35, coordinateur du groupement d'achat d'énergie auquel adhère la COMMUNE, l'Association Part'EnR 35 et/ou le producteur Energ'IV dans une zone où elle dispose des points référence mesure (PRM), les bâtiments communaux inclus dans le périmètre seront primo accédant aux kWh produits dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective afin de :

- sécuriser la facture électrique de la commune en substituant à une part de l'électricité fournie dans un cadre de marché non régulé, une électricité renouvelable, locale, partagée dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective à prix stabilisé car lié aux coûts de production ;

- associer la COMMUNE à un dispositif opérationnel d'organisation des échanges de l'électricité participant à l'atteinte des objectifs de transition énergétique du territoire comprenant une meilleure intégration des énergies renouvelables sur le réseau, un soutien au développement des énergies renouvelables, la montée en compétences sur les sujets d'approvisionnement local, une flexibilité des usages, etc.

En complément de sa facture classique d'électricité, la commune recevra donc pour chaque point de livraison participant à cet approvisionnement électrique local, une seconde facture d'électricité. Cette facture émise et recouverte par l'Association Part'EnR 35 au nom et pour le compte du/des producteurs selon les modalités définies dans le contrat de partage d'électricité qui le liera la COMMUNE au(x) producteur(s). L'accès à la boucle d'autoconsommation est assuré à titre gracieux pour la COMMUNE, le rôle de PMO de Part'EnR35 étant financé par les producteurs.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de :

PARTICIPER aux opérations d'autoconsommation collective déployées par Part'EnR35 sur son territoire pour l'ensemble des bâtiments consommateurs éligibles en termes de proximité et signer les accords de participation et de mise à disposition de données associées ;

D'AUTORISER le maire à exécuter cette décision, à signer tout document s'y rapportant et à y apporter le cas échéant toute modification mineure, en particulier les documents suivants :

- o la convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (Association Part'EnR 35) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ;
- o les contrats de partage d'électricité d'origine d'énergies renouvelables réalisés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective entre la commune et chaque producteur ;
- o d'éventuels nouveaux contrats avec des producteurs intégrant l'opération d'autoconsommation collective à un prix de vente discuté au sein des acteurs de l'opération ne remettant pas en cause l'équilibre économique de l'opération ;

DESIGNER Monsieur Mickaël LE BOUQUIN comme interlocuteur de la commune dans l'opération d'autoconsommation collective ;

PROMOUVOIR l'opération, notamment auprès des producteurs privés ou public, futurs ou existants, dans le périmètre l'opération d'autoconsommation collective pour augmenter la part d'énergie locale valorisée localement et ainsi augmenter le nombre de consommateurs pouvant accéder à une énergie locale à coût maîtrisée.

Délibération n° 06-09-2024 : Fête Iro Ker Maez du 7 septembre 2024 : tarifs

Monsieur le Maire rappelle l'organisation de la manifestation culturelle et sportive « Iro' Ker Maez » le 7 septembre. Il y a lieu de fixer les tarifs des consommations proposées à la vente à l'occasion de cette manifestation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
FIXE comme suite les tarifs des consommations proposées à la vente à l'occasion de la manifestation « Iro' Ker Maez » :

- Petite restauration :
 - o Galette saucisse : 2,50 €
 - o Crêpe sucre : 0,50 €
 - o Crêpe garnie : 1,00 €
- Boissons :
 - o Perrier, soda, orangina, oasis, ice-tea : 1,50 € le verre

- Bière pression : 2,50 €
- Kir : 1,00 €
- Café : 1,00 €
- Petite bouteille d'eau : 0,50 €
- Consigne verre : 1,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

Délibération n° 06-10-2024 : Assurances : désignation d'un cabinet de consultant

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les contrats d'assurance qui arrivaient à échéance au 31 décembre 2023 ont été renouvelés pour une année, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Des cabinets de consultants en assurance ont été sollicités pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés d'assurances, à savoir :

- La société RISKOMNIUM à fait une proposition à 2 220 € TTC
- La société CONSULTASSUR à fait une proposition à 2 280 € TTC.

Il est demandé au conseil de se prononcer sur cette mission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix contre et 1 voix pour (M. Le Bouquin)

Compte tenu du coût de la mission,

REFUSE de faire appel à un cabinet de consultant pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des marchés d'assurances,

Mesdames Charlotte Faillé et Marie Caressel et Monsieur Fabrice Bizette se portent volontaires pour assurer cette mission.

Délibération n° 06-11-2024 : Finances : admission en non-valeur

Monsieur le Maire présente l'état des produits irrécouvrables dont l'admission en non-valeur est sollicitée par le Comptable du Trésor. Les sommes non recouvrées concernent des dettes relatives à des frais de cantine, de centre de loisirs, de garderie et de location de salles pour un montant total de 228,53 €. Il est proposé d'admettre en non-valeur ces sommes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE l'admission en non-valeur de la somme de 228,53 €, en référence à la liste de présentation en non-valeur Numéro 5729962531, arrêtée à la date du 20 juin 2024 par le trésorier,

CHARGE Monsieur le Maire d'émettre le mandat correspondant au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Délibération n° 06-12-2024 : Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire fait part de ses décisions prises par délégations du Conseil Municipal conformément à l'article L-2122-22 du C.G.C.T.

Renonciation au droit de préemption urbain :

. Propriété bâtie située au 1 impasse des Ajoncs, cadastrée section D n° 763 pour une surface de 680 m² et appartenant à M. MONNIER Sébastien et Mme LAUNAY Nathalie.

. Propriété bâtie située au 2 allée des Jardins, cadastrée section AB n° 215 pour une surface de 370 m² et appartenant à M. MONNIER Sébastien et Mme LAUNAY Nathalie.

. Propriété bâtie située au 20 rue de Dinan, cadastrée section AB n° 59 et 60, pour une surface totale de 350 m² et appartenant à la famille LEFORESTIER.

Devis signés :

Société	Objet	Montant
HOMEA CONNECT	Coffre de chantier presbytère	276,00 € TTC
SYSTEME 2G	Travaux électriques au restaurant	1 165,00 € HT
B 'PLAST	1 porte fenêtre et 2 fenêtres au restaurant	3 088,79 € HT
SYSTEME 2G	Coffret prises de courant salle multifonctions	1 603,72 € HT
RANCE MUSIK	Accompagnement musical cérémonie du 11 novembre	150,00 €
RANCE MUSIK	Accompagnement musical cérémonie du 5 décembre	150,00 €
GARDENOO	Entrées parc ALSH	400,00 € TTC
GUILLOUX AUTOCARS	Transports rennes ALSH	355,00 € TTC
FERME EQUESTRE An Arwen	Sortie juillet ALSH	450,00 €
L'ECHOPPE	Vêtements, chaussures agents équipe de ménage	562,95 € TTC
SOFIBAC	Vêtements, chaussures agents service technique	488,00 € TTC
BIOSFERENN	Inventaire des zones humides	1 645,00 € HT

Virement de crédits n° 2024/01

Décision de virement de crédits	
15/05/2023	Vu l'absence de crédits à l'article 203 Frais d'études afin de financer l'audit technique énergétique du bâtiment de l'accueil de loisirs, Monsieur le Maire a décidé le transfert de crédit comme suit : Compte 203 / Frais d'études – opération 142 : + 3 420 € Compte 231 / Immobilisations corporelles en cours – opération 142 : - 3 420 €

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

Délibération n° 06-13-2024 : Divers**Informations :**

Point sur les différents travaux des commissions.

Point sur le recrutement en cours d'un nouveau directeur général des services.

Prochaine réunion de conseil : le 5 septembre 2024.

Fin de la réunion : 21 h 45.

La secrétaire de séance,
Anaëlle GOUGEON

Le Maire,
Mickaël LE BOUQUIN.